

**Résolution 1130 (XI)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1004 (ES-II) du 4 novembre 1956, 1005 (ES-II), 1006 (ES-II) et 1007 (ES-II) du 9 novembre 1956, et 1127 (XI) et 1128 (XI) du 21 novembre 1956, relatives aux tragiques événements de Hongrie,

*Ayant reçu* le rapport du Secrétaire général<sup>22</sup> d'après lequel l'autorisation n'a pas été donnée pour l'entrée en Hongrie d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, et ayant pris note de ce rapport,

*Notant avec une profonde inquiétude* que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'est pas conformé aux dispositions des résolutions par lesquelles l'Organisation des Nations Unies a fait appel à lui pour qu'il renonce à son intervention dans les affaires intérieures de la Hongrie, pour qu'il suspende les mesures de déportation prises contre les citoyens hongrois et qu'il renvoie sans délai dans leurs foyers ceux qu'il a déjà déportés, pour qu'il retire ses forces armées de Hongrie et qu'il mette fin à la répression qu'il mène contre le peuple hongrois,

1. *Réitère* l'appel qu'elle a adressé au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et aux autorités hongroises, leur demandant de se conformer aux résolutions susvisées et d'autoriser des observateurs de l'Organisation des Nations Unies à entrer en territoire hongrois, à y circuler librement et à communiquer au Secrétaire général leurs constatations;

2. *Invite* le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les autorités hongroises à faire connaître au Secrétaire général, au plus tard le 7 décembre 1956, qu'ils consentent à recevoir des observateurs de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Recommande* qu'en attendant le Secrétaire général prenne des dispositions pour l'envoi immédiat en Hongrie, et dans d'autres pays s'il y a lieu, d'observateurs désignés par lui conformément au paragraphe 4 de la résolution 1004 (ES-II) de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1956;

4. *Prie* les gouvernements de tous les Etats Membres de coopérer avec les représentants désignés par le Secrétaire général en prêtant l'assistance et en fournissant les moyens qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement effectif de leur tâche.

608ème séance plénière,  
4 décembre 1956.

**Résolution 1131 (XI)**

*L'Assemblée générale,*

*Vivement émue* par les tragiques événements de Hongrie,

*Rappelant* les dispositions de ses résolutions 1004 (ES-II) du 4 novembre 1956, 1005 (ES-II) du 9 novembre 1956, 1127 (XI) du 21 novembre 1956 et 1130 (XI) du 4 décembre 1956, dans lesquelles elle faisait appel au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'il renonce à son intervention dans les affaires intérieures de la Hongrie,

<sup>22</sup> *Ibid.*, document A/3403.

retire ses forces du territoire hongrois et mette fin à la répression qu'il mène contre le peuple hongrois,

*Rappelant également* les dispositions de ses résolutions 1004 (ES-II) et 1127 (XI), dans lesquelles elle demandait que des observateurs de l'Organisation des Nations Unies soient autorisés à entrer en territoire hongrois, à y circuler librement et à communiquer au Secrétaire général leurs constatations,

*Ayant reçu* le rapport du Secrétaire général<sup>23</sup>, en date du 30 novembre 1956, où il est dit que le Secrétaire général n'a aucun renseignement concernant les mesures prises en vue de donner effet aux décisions adoptées par l'Assemblée générale au sujet d'un retrait des troupes ou de questions politiques connexes, et la note du Secrétaire général<sup>23</sup>, en date du 7 décembre 1956,

*Notant avec une vive inquiétude* que le dernier appel de l'Assemblée générale, contenu dans sa résolution 1130 (XI), pour l'admission en Hongrie d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies est resté sans réponse,

*Considérant* que les événements récents ont clairement démontré la volonté du peuple hongrois de recouvrer la liberté et son indépendance,

*Notant* que l'immense majorité du peuple hongrois réclame la cessation de l'intervention des forces armées étrangères et le retrait des troupes étrangères,

1. *Déclare* que, en ayant recours à la force armée contre le peuple hongrois, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques viole l'indépendance politique de la Hongrie;

2. *Condamne* la violation de la Charte des Nations Unies que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques commet en privant la Hongrie de sa liberté et de son indépendance et le peuple hongrois de l'exercice de ses droits fondamentaux;

3. *Réitère* l'appel qu'elle a adressé au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques lui demandant de renoncer immédiatement à toute forme d'intervention dans les affaires intérieures de la Hongrie;

4. *Demande* au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour retirer, en présence d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, ses forces armées du territoire hongrois et permettre le rétablissement de l'indépendance politique de la Hongrie;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toute initiative qu'il jugera utile en ce qui concerne le problème hongrois, conformément aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Assemblée générale.

618ème séance plénière,  
12 décembre 1956.

**Résolution 1132 (XI)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions qu'elle a déjà adoptées au sujet du problème hongrois,

*Réaffirmant* les objectifs qui y sont énoncés et les préoccupations que ce problème ne cesse de causer aux Nations Unies,

<sup>23</sup> *Ibid.*, document A/3435.

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général<sup>24</sup>, en date du 5 janvier 1957,

*Désireuse* de faire en sorte que l'Assemblée générale et tous les Etats Membres possèdent des renseignements aussi complets et exacts que possible sur la situation créée du fait de l'intervention de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par l'emploi de la force armée et d'autres moyens, dans les affaires intérieures de la Hongrie, ainsi que sur l'évolution de la situation touchant les recommandations adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet,

1. *Crée* à ces fins un Comité spécial, composé de représentants de l'Australie, de Ceylan, du Danemark, de la Tunisie et de l'Uruguay, qui sera chargé d'enquêter ainsi que d'établir et de maintenir un système d'observation directe en Hongrie et ailleurs, et, à cette fin, de recueillir des témoignages, de réunir des preuves et d'obtenir des renseignements, selon qu'il sera besoin, afin de communiquer ses constatations à l'Assemblée générale, à sa onzième session, et, par la suite, d'établir de temps à autre des rapports supplémentaires pour l'information des Etats Membres et de l'Assemblée générale, si elle est en session;

2. *Demande* à l'Union des Républiques socialistes soviétiques et à la Hongrie de coopérer à tous égards avec le Comité, et en particulier d'autoriser le Comité et son personnel à entrer en territoire hongrois et à y circuler librement;

3. *Prie* tous les Etats Membres d'aider le Comité dans l'accomplissement de sa tâche par tous les moyens appropriés, en lui fournissant les renseignements pertinents, y compris les témoignages et les preuves qu'ils peuvent avoir en leur possession, et en l'aidant à obtenir ces renseignements;

4. *Invite* le Secrétaire général à fournir au Comité toute l'assistance et toutes les facilités voulues;

5. *Demande* à tous les Etats Membres de donner suite sans tarder à la présente résolution et à celles que l'Assemblée générale a déjà adoptées au sujet du problème hongrois;

6. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à prendre toute initiative qu'il jugera utile en ce qui concerne le problème hongrois, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale.

636ème séance plénière,  
10 janvier 1957.

<sup>24</sup> *Ibid.*, document A/3485.

\*  
\* \*

### *Autres décisions prises par l'Assemblée générale sans renvoi à une commission*

**Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe (point 56)**

**Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social (point 57)**

**Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice (point 58)**

A sa 661ème séance plénière, le 26 février 1957, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa douzième session l'examen des points 56, 57 et 58 de l'ordre du jour.